



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PERPIGNAN.

( Correspondance particulière. )

Audiences des 23 au 28 mars.

#### INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — ALLUSIONS AUX LOIS MUNICIPALES.

*Sous l'empire des lettres-patentes de 1775, portant approbation du règlement sur l'administration des communes piémontaises, dans les villes, bourgs et lieux situés en terre ferme et en-deçà des monts, les fonctions d'administrateur et de syndic exercées par un Français, sans l'autorisation du Roi, lui ont-elles fait perdre sa qualité de Français, par application du deuxième paragraphe de l'art. 17 du Code civil?*

Telle est l'importante question que présentait à résoudre la contestation qui s'est élevée entre M. le chevalier d'André de Saint-Victor, domicilié à Saint-Victor (Gard), et M. le marquis Charles de Montcalm de Gozon, secrétaire de l'ambassade de France à Turin, y domicilié, en sa qualité d'héritier universel de la dame de Montcalm de Gozon, veuve de M. le comte Gabriel de Pontefalcomello-d'Albaret-Lotolo, etc., à l'occasion du partage de l'indemnité allouée à la succession de la dame Marie-Ange Delpas de Camporells, veuve de M. Jean de Blanes, marquis de Millas.

L'audience civile a présenté, pendant une semaine entière, un aspect inaccoutumé; la salle, ordinairement déserte, était entièrement remplie d'une foule d'auditeurs. On a remarqué constamment aux tribunes plusieurs dames de la haute société de la ville, qui portent, dit-on, le plus vif intérêt à l'une des parties. La gravité de la question, qui, au moment où va s'ouvrir dans nos chambres la discussion sur la loi municipale, offrait presque un intérêt de circonstance; la présence de M. de Saint-Victor, et surtout celle de M. le marquis de Montcalm, aussi distingué par ses connaissances que par sa position sociale, tout contribuait à éveiller et à soutenir l'attention publique sur une cause où se débattaient des intérêts pécuniaires fort considérables. Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu à cette contestation:

La dame Delpas de Camporells, veuve de M. Jean de Blanes, marquis de Millas, décéda le 26 janvier 1800, à Barcelonne, où elle s'était retirée après son émigration.

Elle laissa pour ses héritiers naturels, 1° M. Gabriel, comte d'Albaret, défunt mari de la dame d'Albaret, actuellement représentée par M. de Montcalm; 2° la dame Marie de Pontefalcomello, épouse de M. d'André de Saint-Victor, représentée par M. de Saint-Victor, son fils; 3° la dame Marie-Thérèse d'Albaret, épouse de M. de Campredon, représentée par M. le comte de Campredon, son fils, tous les trois neveux et nièces de M. de Blanes.

Quelques-uns des biens délaissés par la marquise de Blanes étant demeurés invendus, ses trois héritiers en prirent possession, et en jouirent en commun et par indivis.

Le comte d'Albaret décéda, et M<sup>me</sup> d'Albaret, son héritière universelle en vertu des dispositions testamentaires de son époux, succéda à tous ses droits, et fut reconnue en cette qualité tant par M. de Saint-Victor que par M. de Campredon.

En cet état, a été rendue la loi du 25 avril 1825. M<sup>me</sup> d'Albaret a réclamé le tiers qui lui revenait du chef de son mari, sur l'indemnité allouée à la succession de M<sup>me</sup> de Blanes. M. de Campredon forma aussi sa demande, mais sans préciser la part à laquelle il croyait avoir droit. M. de Saint-Victor demanda la moitié de l'indemnité, en prétendant que M<sup>me</sup> d'Albaret devait être exclue, et que l'autre moitié devait appartenir à M. de Campredon.

Une décision rendue par la commission de liquidation, le 18 octobre 1826, renvoya les parties devant les tribunaux compétents, pour faire statuer sur leurs prétentions respectives.

En conséquence, M. de Saint-Victor fit donner à M<sup>me</sup> la comtesse d'Albaret et à M. de Campredon une assignation à comparaître pardevant le Tribunal de Perpignan, dans le ressort duquel étaient situés les immeubles confisqués sur M<sup>me</sup> de Blanes, à l'effet de voir déclarer que, par application de l'art. 17 du Code civil, M. le comte d'Albaret avait perdu sa qualité de Français, pour avoir exercé, sans l'autorisation du Roi, dans les années 1814 et 1815, les fonctions de syndic dans la commune de Pignerol, et que, par suite, l'indemnité allouée à la succession de M<sup>me</sup> de Blanes devait être partagée uniquement entre M. de Campredon et M. de Saint-Victor.

La comtesse d'Albaret constitua avoué sur cette assignation, et décéda ensuite, après avoir institué pour son héritier universel le marquis de Montcalm-Gozon, son frère, dont la qualité n'est point contestée.

L'instance ayant été reprise par M. de Montcalm, les parties se sont présentées à l'audience.

M<sup>e</sup> Parés, avocat de M. de Saint-Victor, a soutenu d'abord que les fonctions de syndic, en Piémont, et en particulier dans la ville de Pignerol, étaient à la nomination du gouvernement.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> du titre 2 du règlement municipal de 1775, les administrations locales se renouvelaient elles-mêmes par voie d'élection; et, suivant l'art. 10, le plus ancien des conseillers, dans l'ordre de l'élection, était reconnu comme élu syndic. Malgré ces dispositions, M<sup>e</sup> Parés s'est attaché à établir que l'élection devait être considérée comme émanant du prince. Suivant l'avocat, au moment où fut rédigé le règlement communal, les villes piémontaises avaient vu s'éteindre insensiblement, depuis long-temps, toutes leurs franchises municipales; l'autorité royale les avait successivement envahies; elles n'existaient plus que comme une tradition qui s'était perpétuée dans le souvenir. Victor-Amédée, voulant donner à ses peuples un témoignage de sa munificence royale, et rendre la vie aux institutions municipales, promulgua le règlement de 1775. Par cette loi, le roi conféra aux conseils communaux le droit de se renouveler par l'élection; par là il ne fit que déléguer aux conseillers une partie du pouvoir royal; d'où il résulte que les membres des administrations locales sont censés nommés par le roi, puisqu'ils ne sont élus par les conseils qu'en vertu de la délégation d'une partie de la puissance royale.

C'est ainsi qu'anciennement en France les communes nommaient elles-mêmes leurs échevins; leurs maires, leurs conseils, lorsque les chartes émanées des rois de France leur en donnaient le droit; comme elles les nommaient par l'édit du mois d'août 1764; comme, par la loi de 1789, les assemblées primaires nommaient les maires et les officiers municipaux; comme, par la constitution du 5 fructidor an III, ces mêmes assemblées nommaient les présidents des administrations municipales.

Les fonctions de syndic en Piémont étaient donc, sous l'empire du règlement de 1775, des fonctions conférées par le gouvernement Sarde. D'ailleurs serait-il vrai que la charge de syndic ne fût pas à la nomination du Roi de Sardaigne, que l'art. 17 du Code civil n'en serait pas moins applicable. Ces mots : *fonctions conférées par un gouvernement étranger*, sont équivalens à ceux-ci : *fonctions conférées chez une puissance ou gouvernement étranger*; c'est ce qui résulte de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat sur l'art. 17 du Code civil, ainsi que des discours des orateurs du gouvernement. Il suffit d'avoir accepté des fonctions publiques chez une nation étrangère, pour que la perte de la qualité de français en soit la conséquence, car le mode suivant lequel ces fonctions seraient conférées, a été étranger aux motifs qui ont déterminé le législateur; il n'a eu en vue qu'une chose, c'est de renier comme sujet le français qui a accepté des fonctions qui l'obligent à concourir, dans un pays étranger, plus ou moins directement, à l'exécution des lois émanées du gouvernement de ce pays, et au maintien des règles établies pour entretenir l'ordre et la paix parmi les citoyens.

Il ne reste maintenant qu'une question à examiner : *Les fonctions de syndic en Piémont sont-elles des fonctions publiques dans le sens et l'esprit de l'art. 17 du Code civil?* Toutes fonctions qui, par leur nature, agissent sur les masses d'individus qui donnent, à ceux qui en sont revêtus, le droit, ou leur imposent le devoir de concourir à maintenir parmi leurs concitoyens la paix et la tranquillité publiques, à faire jouir chacun, sous la protection des lois, de la sécurité pour sa personne et pour ses biens, sont des fonctions publiques. Or, les fonctions municipales ont toujours ce caractère. Le besoin de maintenir entre les hommes réunis sur certains points du territoire, la paix et la concorde, força le législateur, quel qu'il fût, à attribuer à quelques-uns d'entre eux l'empire sur les autres. Sans doute cet empire fut tempéré, comme l'autorité dont il était l'image; le magistrat municipal représentait le père de famille; mais les attributions qu'elle conférait à ceux qui en étaient investis ont toujours dépassé les bornes de la condition privée.

A Rome, l'organisation du pouvoir municipal formait une branche du droit public de l'empire. En France, c'était également à ce droit qu'appartenait l'administration des villes et des communes du royaume. En Piémont, d'après le règlement de 1775, l'administration municipale n'est point organisée comme en France; on n'y connaît point cette distinction entre le corps qui *délibère* et l'autorité qui *exécute*. Les administrateurs et les syndics y sont en même temps *conseils et officiers municipaux*; ils *délibèrent*

et ils *font exécuter* leurs propres décisions, sous l'autorité des magistrats. Ces officiers municipaux n'ont point certaines attributions que possède en France nos administrations communales; ils en ont aussi que nos lois françaises refusent à nos maires; mais, comme ces derniers magistrats, les syndics participent à l'exercice des fonctions publiques, ainsi qu'on en sera convaincu en parcourant les dispositions principales du règlement.

D'après l'art. 11 du titre 1<sup>er</sup>, les soins et les devoirs des syndics et des conseillers consisteront à administrer avec fidélité les affaires communales, en observant les constitutions royales, les instructions du gouvernement, des magistrats, à veiller avec activité et fermeté à la conservation du territoire de la commune, de son registre et de ses droits communaux, à coopérer au bien et à la tranquillité publique, et à se comporter paternellement dans leurs fonctions. Qui ne reconnaît, à ces traits, les caractères de fonctions publiques.

Enfin, l'avocat de M. de Saint-Victor pense que de l'ensemble des faits de la cause on peut conclure que M. d'Albaret avait quitté sa patrie sans espoir de retour; d'où il résulte que, soit par application du deuxième paragraphe, soit en vertu du troisième de l'art. 17 du Code civil, le représentant de M. d'Albaret doit être exclu de la participation au bénéfice de la loi du 25 avril 1825, puisque cette loi n'a accordé une indemnité qu'aux Français émigrés ou à leurs représentans.

M<sup>e</sup> Tastu, avocat de M. de Montcalm, prend ensuite la parole, et se livre, pendant trois audiences consécutives, à la réfutation des moyens développés par son adversaire. Il a d'abord établi que les fonctions de syndic n'étaient pas conférées par le gouvernement sarde. M. d'Albaret avait rempli ces fonctions d'abord en 1798, et, en second lieu, depuis le 25 mai 1814 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1816. A la première de ces deux époques, les fonctions de conseiller lui furent conférées par le choix des administrateurs de Pignerol, suivant le règlement de 1775, et, en 1814, il remplit les fonctions de syndic, non par le fait d'une disposition ministérielle ou d'un acte du gouvernement qui lui fussent personnels et particuliers, mais en vertu de la disposition générale qui rappela dans tout le Piémont l'exécution du règlement du 10 juin 1775, remis en vigueur, ainsi que toutes les autres lois de la monarchie sarde, par l'édit du roi Victor Emmanuel, du 21 mai 1814. Il exerça ces fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1816, jour où l'on commença seulement à mettre en exécution, dans la ville de Pignerol, la nouvelle organisation municipale créée par les patentes de Victor Emmanuel, du 31 décembre 1815. C'est donc toujours sous l'empire du règlement du 10 juin 1775 que M. d'Albaret a géré le conseil et le syndicat. Il ne pouvait même refuser d'accepter la charge de conseiller ou de syndic, car, d'après l'art. 8 du titre 2 du règlement, « l'emploi de conseiller est une charge que chacun doit être tenu de remplir envers la commune, et il n'est permis à qui que ce soit de le refuser ou de s'en débarrasser, sans encourir des peines proportionnelles et arbitraires qui sont infligées par l'intendant. » Les art. 4 et 7 énumèrent les incapacités et circonstances qui excluent ou peuvent dispenser de l'exercice des fonctions de conseiller ou de syndic; la qualité de *sujet d'un autre gouvernement* n'y est point comprise. Ces fonctions sont considérées comme une charge de la propriété; il suffit d'être contribuable, alors même qu'on n'aurait point de domicile dans la commune, pour que l'on soit contraint de les accepter; d'où, suivant le système de M. de Saint-Victor, il faudrait conclure qu'un Français qui posséderait des terres en Piémont se trouverait exposé, par une conséquence forcée, à perdre la qualité de Français; ce qui est inadmissible: car le traité de 1760 permet aux Français d'avoir des propriétés en Piémont.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> du titre 2, les administrations communales des villes piémontaises se renouvelant elles-mêmes par voie d'élection, et le syndic n'étant que le plus ancien des conseillers, *primus inter pares*, il est bien évident que la charge de syndic n'est pas conférée par le gouvernement. Mais, nous dit-on, les conseillers, dans l'exercice de leur droit électoral, ne sont que les délégués du pouvoir royal: c'est donc le gouvernement qui nomme par eux. Un pareil raisonnement n'est basé que sur une erreur historique. M. de Saint-Victor a supposé, qu'au moment où fut rédigé le règlement de 1775, les communes piémontaises avaient perdu toutes leurs anciennes franchises, et que le roi Victor Amédée créa le système municipal établi par ce règlement. Dans cette hypothèse même, les prétentions de M. de Saint-Victor seraient erronées. Mais, du reste, il n'en était pas ainsi; les villes du Pié-

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 7 avril.

LA PANDORE A SENLIS. — LE RÉDACTEUR EN CHEF DU FIGARO CONTRE M. LECOMTE.

M<sup>e</sup> Duquénel prend la parole au nom de M. le rédacteur en chef du spirituel *Figaro* : « Le 10 septembre 1828, dit l'agréé, M. Lecomte, se qualifiant de propriétaire du journal *la Pandore*, vendit au rédacteur du *Figaro* la propriété et la clientèle de cette feuille, moyennant le prix de 3,750 fr., et un abonnement perpétuel au Journal *le Figaro*. L'acquéreur contracta l'obligation d'envoyer gratuitement le *Figaro* à ceux des abonnés de *la Pandore* dont les abonnements n'étaient pas expirés, et pendant tout le temps qui restait à courir de ces abonnements. On conçoit combien cette obligation était onéreuse; car, à l'époque de la vente, le *Figaro* avait pour abonnés beaucoup d'établissements publics, et notamment des cafés et des cabinets de lecture, qui recevaient également *la Pandore*. Les propriétaires de ces établissements ne voulurent pas consentir à recevoir simultanément deux exemplaires du *Figaro*, et, pour conserver leur clientèle, il fallut leur accorder une prolongation gratuite d'abonnement. Le rédacteur du *Figaro* ne trouvait d'autre équivalent à tant de sacrifices que dans la prohibition conventionnelle imposée à M. Lecomte, de jamais faire paraître *la Pandore*. Cependant voici ce qui est arrivé :

« Les abonnements du journal vendu étant enfin parvenus à leur terme, on a publié, dans un département voisin de la capitale, la même feuille que nous avions achetée, sous le titre nouveau de *la Pandore à Senlis*. C'est le même format, le même esprit de réaction que *la Pandore* de Paris. MM. Gosse et Montigny, qui rédigeaient ce dernier journal, prennent également part à la nouvelle publication. Plus je considère *la Pandore à Senlis*; plus je lui trouve la physionomie de l'ancienne *Pandore*, dont j'étais, comme tant d'autres, l'abonné. Si les ateliers de l'imprimerie sont en province, les bureaux de la rédaction sont réellement dans la capitale, et c'est Paris qui est le véritable point de départ des distributions quotidiennes. Il résulte de tous ces faits incontestables que *la Pandore* paraît, malgré la clause prohibitive de l'acte du 10 septembre. Ainsi, le rédacteur du *Figaro* ne jouit point de la propriété qui lui a été vendue, et dont il a payé le prix. Le titre d'un journal est un privilège qui appartient au fondateur ou à ses ayant-cause. Si M. Lecomte était le propriétaire réel de *la Pandore*, il devait s'opposer à la résurrection d'un journal qu'il nous avait cédé; si, au contraire, notre vendeur n'était pas véritablement le concessionnaire du privilège, alors il sera constant qu'on nous a vendu ce qu'on n'avait point. Dans l'une et l'autre hypothèses, il est évident que M. Lecomte n'a pas rempli les conditions stipulées dans l'acte du 10 septembre 1828. Je demande la résolution de cet acte et 15,000 fr. de dommages-intérêts. »

M<sup>e</sup> Terré a présenté la défense de M. Lecomte : « Mon client, a répondu l'agréé, avait acheté, le 15 août 1828, *la Pandore*, qu'il a revendue le 10 septembre au rédacteur du *Figaro*. Les vendeurs originaires étaient M. Pihan-Delaforest, imprimeur, et M. Censier, ex-notaire, administrateur du journal. Les conditions de cette vente primitive étaient absolument les mêmes que celles de la convention faite avec l'éditeur du *Figaro*. M. Lecomte est entièrement désintéressé dans la cause; car si l'action du demandeur est fondée, je dois obtenir condamnation réciproque contre MM. Censier et Pihan-Delaforest, que j'ai appelés en garantie; j'aurais même, en ce cas, le droit d'obtenir 6,000 fr. de dommages-intérêts. Mais j'estime que la réclamation du demandeur ne peut soutenir un examen sérieux. MM. Delaforest et Censier vendirent, en effet, *la Pandore*, parce qu'ils ne purent pas fournir le cautionnement de 120,000 fr. exigé par la nouvelle loi sur la liberté de la presse. Ce fut le seul motif que l'ex-journal fit valoir dans ses adieux à ses abonnés. »

Dans le premier marché et dans la revente du 10 septembre, on ne put avoir d'autre but que de céder la clientèle, c'est-à-dire des abonnements non expirés; on ne put pas songer à vendre la propriété d'un journal qui n'existait plus. M. Lecomte ne s'interdit que la faculté de faire personnellement paraître la défunte feuille. A-t-il contrevenu à cette condition? On n'en rapporte aucune preuve, et je défie l'adversaire de justifier que mon client participe d'une façon quelconque à la rédaction de la nouvelle *Pandore*. La publication de Senlis est totalement étrangère à M. Lecomte, qui ne peut répondre des faits d'autrui. Je conclus à ce que le demandeur soit déclaré non recevable. »

M<sup>e</sup> Auger a demandé la mise hors de cause de M. Pihan-Delaforest, attendu que son client n'avait figuré dans l'acte du 15 août, que comme mandataire de M. Censier, et non pas en son nom personnel. Le défenseur a effectivement justifié de l'existence du mandat.

M<sup>e</sup> Terré : Dans ce cas, je prierais le Tribunal de remettre la cause avec M. Pihan-Delaforest, pour le jour où sera adjugé le profit du défaut contre M. Censier, qui ne comparait point; car si M. Delaforest obtenait son renvoi comme mandataire, et que plus tard M. Censier justifiait de la non existence du prétendu mandat, il se trouverait que M. Lecomte, qui a dû compter sur deux garans, n'en aurait aucun, ce qu'il est impossible d'admettre.

MM. Pihan-Delaforest et Lecomte, présents à la barre, ont confirmé, par des explications orales, les assertions de leurs défenseurs respectifs.

Le Tribunal a, sans séparer, statué en ces termes : Attendu que le sieur Lecomte a vendu à l'éditeur du *Figaro* la clientèle des abonnements du journal intitulé : *la Pandore*; qu'il s'est obligé à lui faire la remise de tous les registres, et qu'il est reconnu, par l'acte même de vente, qu'il a fait cette remise et qu'il en a obtenu décharge;

Attendu que si le sieur Lecomte s'est interdit le droit de continuer *la Pandore*, on ne prouve point qu'il ait contribué en fa-

çon quelconque à la publication du journal qui est imprimé, sous le même titre, à Senlis;

Le Tribunal, par ces motifs, déclare l'éditeur du *Figaro* non recevable, et le condamne aux dépens;

Sur la demande en garantie, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre et chambre des appels correctionnels réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 avril.

AFFAIRES DE DÉLITS DE LA PRESSE.

Trois causes, dont l'une est déjà fort ancienne, ont été soumises au jugement de la Cour. La première, celle du *Figaro*, accusé de diffamation envers un artiste, joueur de flûte, a été encore une fois ajournée, sur la demande de M<sup>e</sup> Vulpian. L'éditeur, condamné à une simple amende par les premiers juges, est depuis trois mois retenu au lit par un rhumatisme aigu, et hors d'état de sortir. Le plaignant n'est pas de France, et il y a eu transaction pour les dommages-intérêts. Le procès est renvoyé au premier jour.

PROCÈS RELATIF A LA PUCELLE DE VOLTAIRE.

1<sup>o</sup> La saisie d'un écrit imprimé, faite par un commissaire de police, sans intervention du juge d'instruction, hors des termes de la loi du 26 mai 1819, est-elle nulle et non avenue? (Rés. aff.)

2<sup>o</sup> Le Tribunal correctionnel peut-il être saisi par la citation directe du ministère public en matière de délit de la presse? (Rés. aff.)

3<sup>o</sup> La vente d'un ouvrage, dont plusieurs exemplaires saisis ont été mis au pilon en vertu d'un précédent arrêt, mais qui n'a pas été expressément condamné, constitue-t-elle un délit? (Rés. nég.)

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 8 novembre 1828, le jugement qui, en admettant les fins de non recevoir, a renvoyé de la plainte M. Adrien-Gilles Leclerc, boulevard Saint-Martin, chez qui ont été saisis des exemplaires de *la Pucelle*, de Voltaire.

M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire avait été d'abord portée devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour, présidée par M. de Haussy. Cette chambre s'est déclarée incompétente, attendu qu'aux termes de la loi du 25 mars 1822, l'appel des jugemens rendus en matière de délits de la presse doit être déféré à la première chambre civile et à la chambre des appels de police correctionnelle réunies. Le pourvoi de M. le procureur-général contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation.

M. Bayeux, avocat-général, a exposé les griefs d'appel du ministère public, en faisant observer que le libraire Leclerc est entièrement désintéressé dans cette affaire, puisqu'il lui importe fort peu de gagner son procès par fin de non recevoir, ou parce que la plainte serait jugée mal fondée. Le ministère public reconnaît en effet que *la Pucelle* de Voltaire n'est pas un ouvrage condamné, et que la mise au pilon de quelques exemplaires, ordonnée par un arrêt de 1822, ne saurait avoir ce caractère. Il ne s'agit donc que d'une question de principe.

La nécessité de la saisie et de l'observation des formes qu'elle entraîne, n'existait, selon M. Bayeux, que sous l'empire de la loi de 1819, qui déférait au jury les jugemens des délits de la presse. Aujourd'hui la saisie n'est utile que si l'on veut faire anéantir l'ouvrage; mais si l'on veut poursuivre seulement l'auteur ou l'éditeur, elle n'est d'aucune utilité. L'instruction préalable de la chambre du Conseil n'est exigée par aucune disposition de loi existante, et le ministère public ainsi que la partie plaignante doivent avoir le droit de citation directe en cette matière comme pour toute espèce de délits.

M<sup>e</sup> Lemarquière se lève pour plaider.

M. le premier président : Votre plaidoirie est inutile, puisque votre client est entièrement désintéressé et que le ministère public abandonne l'action au fond.

M<sup>e</sup> Berville : Je prie la Cour de me permettre une observation. La même fin de non-recevoir pour laquelle le ministère public n'aurait pas en ce moment de contradicteur, se reproduit dans la cause suivante....

M. le premier président : A chaque jour suffit sa peine. Si la question se représente dans une autre affaire, elle y sera examinée à son tour.

La Cour, après s'être retirée pendant une demi-heure dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Considérant que l'article 192 du Code d'instruction criminelle donne au procureur du Roi l'action par citation directe en matière correctionnelle; que la loi du 26 mai 1819, sans interdire cette forme d'action, l'avait seulement rendue impraticable dans le cas où le jugement définitif appartenait à la Cour d'assises; que la loi du 25 mars 1822 ayant rendu la connaissance des délits de la presse à la juridiction correctionnelle, l'action par citation directe est rentrée dans le droit commun;

Considérant que la saisie faite par un commissaire de police sans ordonnance du juge d'instruction, et hors des termes de la loi du 26 mai 1819, ne peut paralyser l'exercice du droit appartenant au ministère public, et que cette loi ne reconnaît de saisies que celles ordonnées par le juge d'instruction;

En ce qui touche au fond, attendu que la mise au pilon donnée d'office et sans opposition de la partie, ne peut avoir l'effet d'une condamnation;

La Cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et procédant par jugement nouveau, renvoie Leclerc de l'action intentée contre lui, sans dépens.

PROCÈS DE L'ANCIEN ALBUM. — M. MACALLON ET M. EU-  
GÈNE BRIFFAUT.

M. Magallon, qui, par une première détention et par les circonstances déplorable qui ont accompagné sa trans-

mont ont toujours eu le privilège de nommer leurs administrateurs, et le règlement de 1775 n'est autre chose que le recueil des diverses dispositions législatives qui régissaient les communes du Piémont, ainsi que le prouvent les lettres-patentes qui précèdent le règlement, ainsi que l'établit la seule qualification de cet acte émané de Victor Amédée, qui est intitulé : *Patentes d'approbation du règlement sur l'administration des communes dans les villes, bourgs et lieux situés en terre ferme et en deçà des monts*. Ce règlement ne fit que sanctionner des institutions préexistantes. Victor Amédée trouva les villes piémontaises en possession de s'administrer elles-mêmes par des magistrats de leur choix; il respecta cet état de choses; et, en conservant aux administrations locales le droit de se renouveler elles-mêmes par l'élection, il ne se dévoua point d'un droit qui lui appartenait antérieurement; il ne leur délégua pas une partie de son autorité. Enfin, ce qui prouve jusqu'à l'évidence que les nominations des conseillers émanent directement des corps municipaux, c'est que, par l'art. 1<sup>er</sup> du titre 2, ces nominations sont soumises à l'approbation de l'intendant, approbation qui serait inutile si les choix étaient faits par le roi, agissant par l'intermédiaire des conseillers, auxquels il aurait délégué le droit de nomination.

Les conseillers, en entrant en fonctions, ne prêtent aucun serment de fidélité au souverain; ils promettent seulement d'accomplir fidèlement les devoirs de leur charge.

Ainsi, la disposition du paragraphe 2 de l'art. 17 du Code civil est inapplicable, puisque, d'un côté, les fonctions de conseiller ou de syndic n'ont pas été conférées à M. d'Albaret par le gouvernement sarde, et qu'en second lieu, par l'acceptation forcée de ces fonctions, M. d'Albaret n'avait pas engagé sa fidélité envers un souverain étranger, et qu'il n'avait point, par conséquent, renoncé à sa patrie originaire.

L'avocat passe à la seconde question, que l'on peut poser en ces termes : « Les fonctions de conseiller et de syndic d'une commune piémontaise, régie par le règlement de 1775, sont-elles des fonctions publiques? »

Qu'est-ce qu'une fonction publique? C'est, nous disent MM. d'Hauterive et de Haller, publicistes du ministère des affaires étrangères, une dérogation du pouvoir souverain, en vertu de laquelle le fonctionnaire qui en est investi, intervient, agit ou décide au nom des lois, ou dans le but de leur exécution. Pour perdre donc la qualité de Français, il faut avoir rempli l'étranger des fonctions conférant l'exercice d'une partie quelconque de la puissance publique. Mais une partie de la puissance publique ne peut être déléguée que par le pouvoir souverain lui-même; d'où il résulte que les conseillers et les syndics qui ne sont point nommés par le roi, ne peuvent être les délégués d'une partie quelconque de la puissance royale.

Il suffit de parcourir le règlement de 1775 pour se convaincre que les conseillers et le syndic ne participent point à l'exercice de la puissance publique, et que leurs attributions sont restreintes à l'administration des affaires communales et à l'accomplissement des devoirs locaux et particuliers à la commune, tels qu'ils existent en Piémont; ils gèrent les biens absolument et au même titre qu'un tuteur administre les biens et les affaires de son mineur.

D'après l'article 8 du titre 2, l'emploi de conseiller est une charge que chacun est tenu de remplir envers la commune, et il n'est permis à qui que ce soit de le refuser ou de s'en débarrasser, sans encourir des peines proportionnelles et arbitraires. Preuve bien frappante que cette fonction n'est pas une fonction publique, car, peut-on supposer que le souverain délègue une partie de sa puissance à un individu qui est forcé de l'accepter, qu'il n'a pas lui-même choisi, et sur le dévouement et le zèle duquel il ne peut, par conséquent, compter.

A cette démonstration, basée sur le texte même de la loi, ajoutons-en une nouvelle et non moins puissante, puisée dans la déclaration authentique du syndic et des conseillers actuels de la ville de Pignerol, qui, sans doute, connaissent la nature et l'étendue des fonctions dont ils sont investis. Cette déclaration est confirmée et sanctionnée par les intendans particuliers et généraux, chargés par l'autorité publique de la juridiction sur la ville de Pignerol. Or, il résulte de cette déclaration, qui est jointe aux pièces du dossier, 1<sup>o</sup> que la place de syndic n'est qu'une simple charge, qui tombe exclusivement sur les propriétaires qui ne peuvent s'en dispenser sous des peines arbitraires; 2<sup>o</sup> que les attributions du syndic se bornent exclusivement à l'administration du patrimoine, des biens, des intérêts de la commune; 3<sup>o</sup> qu'ils n'exercent point, la police, laquelle appartient au commandant militaire, la police même de leurs séances étant confiée au juge ou à l'intendant; 4<sup>o</sup> qu'ils n'ont aucun droit ressortant du pouvoir royal, leur serment portant simplement la promesse d'exercer avec exactitude les devoirs du conseillerat; que ladite place n'est en un mot qu'une simple charge inhérente à la propriété.

A l'appui de ses conclusions, M. de Montcalm a produit encore, 1<sup>o</sup> un avis de M. l'avocat-général de Sa Majesté sarde, en date du 16 décembre 1828; 2<sup>o</sup> un avis de M. le comte d'Hauterive, garde des archives du ministère des affaires étrangères en France, et de M. Haller, publiciste du même ministère; 3<sup>o</sup> une consultation de plusieurs avocats distingués du Piémont, en date du 5 mai 1826; 4<sup>o</sup> une consultation délibérée le 5 janvier 1829, par MM<sup>es</sup> Mala, Delacroix-Frainville et Tripier, et plusieurs autres pièces non moins importantes, dans lesquelles les hommes d'état et les jurisconsultes distingués de qui elles émanent, sont d'un avis unanime sur la validité des moyens de défense présentés par M. de Montcalm.

Quatre audiences ont été consacrées aux plaidoiries. On avait annoncé qu'à l'audience suivante, M. de Montcalm prendrait lui-même la parole; aussi la salle fut-elle remplie d'auditeurs, et leur espoir ne fut point déçu.

(La suite à un prochain numéro.)

lation à la prison de Poissy, a acquis une si triste célébrité, s'est vu l'objet de nouvelles recherches dès les premiers jours où il a repris la publication de son écrit périodique. Un article intitulé : *l'Ami de la vertu*, et dans lequel le ministère public a vu l'apologie de l'homicide commis par Sand, jeune étudiant d'Allemagne, sur la personne du célèbre écrivain dramatique et politique, Auguste de Kotzebue, a été dénoncé au Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la double prévention d'outrage à la morale publique et de provocation à l'assassinat. Près de M. Magallon se trouvait M. Eugène Briffaut, lequel s'est déclaré spontanément auteur de l'article. Le Tribunal, écartant le chef de provocation à l'assassinat, a condamné M. Magallon, pour outrage à la morale publique, à un an de prison et 500 fr. d'amende, *maximum* de la peine, attendu son état de récidive légale. M. Eugène Briffaut a été condamné à deux mois de prison et 200 fr. d'amende.

M. le conseiller Tison fait le rapport de la procédure et lit l'article incriminé, qui est rapporté textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 février, où il a été rendu compte des débats et du jugement.

M<sup>e</sup> Berville, avocat de M. Magallon, a dit : « Messieurs, depuis que la tendance, venant échouer devant votre sagesse, a disparu de nos lois, nous avons dû croire en avoir fini avec les procès de tendance; nous avons pensé qu'ils ne se renouvelleraient plus dans l'enceinte des Tribunaux. Je me demande cependant si le procès que nous subissons aujourd'hui n'est pas un véritable procès de tendance. Si j'examine l'incrimination, rien n'est spécifié, nul texte n'est désigné; l'ensemble de l'article seul est accusé de provocation à tel ou tel délit, ou d'outrage à tel ou tel sentiment. Si je consulte le jugement, je n'y trouve point de motifs, point d'énonciation de ce qui a pu constituer le caractère d'outrage à la morale publique. Avais-je donc tort de vous dire que ce procès rappelle les anciens procès de tendance ? »

« Je pourrais dire aussi, en anticipant sur les développemens auxquels je vais me livrer, que, d'après le système des premiers juges, il devient désormais impossible, non-seulement d'écrire l'histoire avec sécurité, mais encore de se livrer aux genres les plus vulgaires de littérature, que le drame, le roman, l'épopée elle-même, sont désormais environnés de périls. »

« Et lorsque la peine terrible de la récidive n'est que facultative, d'après la loi du 17 mai 1819, les premiers juges se sont crus obligés d'appliquer à M. Magallon le *maximum* de la peine. Nous ne nous souvenions de la précédente condamnation du jeune Magallon à treize mois de prison, que pour gémir sur la manière inhumaine dont cet arrêt a été exécuté. Nous nous rappelions avec douleur ce pénible et affreux trajet de Magallon, conduit de Sainte-Pélagie à Poissy, à pied, accouplé à un forçat et à un lépreux ! L'accusation ne s'est souvenue de son malheur que pour provoquer l'aggravation de la peine. »

En fait, M<sup>e</sup> Berville rappelle que Sand, jeune étudiant fanatique, ayant fait une campagne contre la France, était affilié à l'association célèbre dite *Tugenbund*, ou des *Amis de la Vertu*. La présence à Weimar d'Auguste Kotzebue, représenté comme l'espion de la Russie et le partisan du despotisme, enflamma l'imagination de ce jeune enthousiaste. Il le frappa de son poignard. Tel est l'événement qui a été rappelé dans l'article intitulé *l'Ami de la Vertu*, sous une forme dramatique. L'auteur n'a eu aucunement la pensée de faire l'apologie de l'assassinat. L'homicide est toujours un crime; mais l'horreur qu'il nous inspire, n'exclut pas tout intérêt pour le meurtrier. Le poignard dans les mains d'Orosmane ne soulève pas la même indignation que dans les mains d'un assassin subalterne. Cet article, d'ailleurs, n'a fait que reproduire littéralement les détails du procès de Sand contenus dans le *Recueil des Causes célèbres étrangères au 19<sup>e</sup> siècle*, par une société de publicistes et de jurisconsultes, et qui a paru en 1828.

« Le numéro 14 de l'*Ancien Album* avait passé inaperçu, comment donc s'est-il trouvé analysé ? Le voici, dit M<sup>e</sup> Berville : un journal qui semble s'être donné à tâche d'inspirer des frayeurs aux ministres, et de les détourner de la voie où ils semblent marcher; un journal qui saisit toutes les occasions de faire des délations odieuses, a dénoncé l'*Ancien Album*; ce journal a été obéi, et nous avons été mis en jugement. »

« Je voudrais, ajoute le défenseur, combattre les motifs de ce jugement; mais j'éprouve en cela un grand embarras; il ne donne aucun motif, il n'entre dans aucune discussion, il nous condamne purement et simplement pour outrage à la morale publique. »

« Cette forme de procéder rappelle un peu celle du loup à qui l'agneau, innocente victime, tient ce langage :

... Que Votre Majesté

Ne se mette point en colère;

Mais plutôt qu'elle considère

Que je vais me désaltérant

Dans le courant,

Plus de vingt pas au-dessous d'elle,

Et que par conséquent, en aucune façon,

Je ne puis troubler sa boisson.

— Tu la troubles. . . .

« Voilà toute la réponse. Il est vrai que le loup dit un peu plus loin :

Or, je sais que de moi tu médis l'an passé !

« C'est là peut-être le véritable motif, et tout le secret du procès ! » (Rire dans l'auditoire.)

Entrant dans l'examen de l'article, M<sup>e</sup> Berville repousse avec une dialectique vigoureuse le reproche adressé à l'auteur, d'avoir voulu faire l'éloge d'un meurtre particulier, et par suite outrage à la morale publique en préconisant le meurtre en général.

M<sup>e</sup> Berville a déclaré, au surplus, qu'averti par le précédent arrêt de la Cour, il se désistait du moyen relatif à la citation directe, qu'il se proposait d'abord d'invoquer. Mais il a soutenu que, dans les lois spéciales sur la presse, l'aggravation de peine, au cas de récidive, n'était que facultative, et qu'elle n'entraînait pas nécessairement et toujours le *maximum*.

M. Bayeux, avocat-général, se livrant à une discussion approfondie de l'article incriminé, a répondu à tous les argumens de M<sup>e</sup> Berville, sur le défaut de motifs reproché par le défenseur à la décision des premiers juges. Il a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, après les répliques respectives et une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a confirmé la sentence et condamné MM. Magallon et Eugène-Briffaut, appelans, à l'amende et aux dépens.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 4 avril.

Affaire de l'abbé Guigoz, prévenu d'outrage public à la pudeur.

Une foule considérable s'était portée de bonne heure sur le chemin de la maison d'arrêt pour voir cet homme, dont l'infâme délit avait déjà scandalisé toute la ville.

La curiosité publique a été en partie déçue, car le prévenu a été amené à l'audience dans un fiacre, dont les stores ont été brisés par la multitude, qui a environné la voiture au moment où elle est arrivée aux portes du Tribunal. En voyant l'empressement dont il était l'objet, l'abbé Guigoz s'est mis à rire à sa descente de voiture.

Guigoz est un homme de 31 ans, d'une taille ordinaire; son physique est désagréable, pour ne pas dire repoussant. Il a le front bas, les cheveux noirs, plats et gros, le nez rond et un peu écrasé, les yeux d'un bleu terne, les lèvres épaisses, le visage rond et le teint basané. Le caractère de sa figure tient de la rudesse et de la stupidité.

Il était à peine introduit que déjà la salle était remplie de curieux; on le montrait au doigt de tous côtés, tandis qu'impassible il regardait autour de lui sans manifester ni honte ni émotion. Déposé dans une salle voisine tandis qu'une autre affaire a été entendue, il n'a été réintroduit qu'après que M. le président a eu donné connaissance au public de l'art. 504 du Code d'instruction criminelle, relatif au maintien du bon ordre dans les audiences.

Après la lecture des pièces de la procédure, sur le réquisitoire du ministère public, le Tribunal a rendu un jugement ordonnant, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats, vu leur nature, auraient lieu à huis clos. Les huissiers et les gendarmes ont aussitôt fait sortir le public de l'auditoire. . . .

Les débats terminés, les portes ont été de nouveau ouvertes au public : une foule bruyante s'est précipitée dans la salle. Ce tumulte a excité le sourire de Guigoz. Avant de prononcer le jugement, M. le président a rappelé une seconde fois la défense de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation, et a déclaré que celui qui, au sortir de l'audience, se porterait à des excès quelconques envers Guigoz, s'exposerait à un juste châtiement.

Voici le jugement prononcé par le Tribunal :

Considérant qu'il est constant que le 14 mars dernier, vers neuf heures du soir, sur une promenade de cette ville, Guigoz a été trouvé, etc. ;

Considérant que par le mot *outrage public aux mœurs*, la loi entend tout fait pouvant porter atteinte à la morale publique; que l'outrage est public, du moment où il a lieu dans un endroit que le public a le droit de fréquenter, et qu'il n'y a point à distinguer entre le jour et la nuit; que d'ailleurs le fait réel est que, dans la soirée du 14 mars, il y avait plusieurs personnes sur le cours;

Considérant que Guigoz a été ordonné prêtre à Chambéry en 1821; que cette qualité le rendant encore plus coupable que tout autre individu, il convient de lui appliquer le *maximum* de la peine, et, de plus, que les renseignemens pris sur sa conduite prouvent que déjà il n'était pas exempt de reproches avant cette dernière affaire;

Le Tribunal, vu les art. 330 et 52 des Codes pénal et d'instruction criminelle, condamne Guigoz (Claude-Louis-Joseph) à une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, payables par corps.

Guigoz a été aussitôt reconduit à la prison au milieu des flots de peuple qui se pressaient sur ses pas.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Les assises du deuxième trimestre de 1829 ont commencé le 1<sup>er</sup> avril, à Périgueux, sous la présidence de M. Poumeyrol, conseiller à la Cour royale de Bordeaux. Une messe du Saint-Esprit a été célébrée par Mgr. l'évêque. S. G. a adressé quelques paroles aux assistans; elles ont été écoutées avec la plus vive attention, parce qu'elles respiraient la bonté et la touchante charité d'un véritable pasteur. Après cette cérémonie, le prélat a visité les prisonniers; il a été satisfait de leur bonne tenue, et leur a fait distribuer quelques secours.

— Le nommé Carcassès, laboureur, âgé de vingt-six ans, a comparu, le 1<sup>er</sup> avril, devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), accusé de deux incendies commis, dans une métairie, par haine contre le sieur Savy, son maître. L'audition des témoins étant terminée de très bonne heure, on s'attendait que les plaidoiries allaient commencer; mais, contre l'usage, M. l'avocat-général Cavaille a demandé et obtenu le renvoi au lendemain pour se préparer. Malgré l'éloquente plaidoirie de M<sup>e</sup> Dugabé, l'accusé a été déclaré coupable à la simple majorité, et la Cour s'étant, à l'unanimité, réunie à cette majorité, Carcassès a été condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu, un jour de marché, sur une place publique de la ville de Bazège.

Carcassès a entendu sa sentence avec une apparente tranquillité. Conduit dans la maison de justice, on lui a mis aux pieds un fer de vingt livres, et on l'a renfermé dans le même cachot où se trouve un homme qui fut aussi condamné à mort, mais en faveur duquel le Roi a daigné commuer la peine. La présence de cet individu a semblé rassurer Carcassès sur son avenir. On assure que MM. les

jurés vont recommander ce malheureux à la clémence royale.

— Le même jour, 1<sup>er</sup> avril, comparait devant la Cour d'assises de l'Indre (Châteauroux), présidée par M. Beauregard, conseiller à la Cour de Bourges, la nommée Catherine Petoulat, âgée de 36 ans, accusée aussi d'avoir, par vengeance, incendié les bâtimens de la veuve Pélerin, dans le village de Lavaux. En peu d'instans, le feu fit les progrès les plus rapides; 54 pieds de bâtimens d'exploitation, 49 brebis et une assez grande quantité de grains et de fourrages devinrent la proie des flammes. Malgré l'énergie réquisitoire de M. Charlemagne, procureur du Roi, et sur la plaidoirie entraînée de M<sup>e</sup> Rollinat fils, l'accusée a été acquittée.

— La ville de Boulogne-sur-Mer vient d'être le théâtre d'un événement qui a attristé tous les habitans.

Un jeune anglais récemment débarqué, désirait faire partie d'une réunion formée par ses compatriotes, et dans laquelle on n'est admis, à ce qu'il paraît, qu'avec le consentement de tous les membres; il fut rejeté, et il apprit que c'était parce qu'un membre avait déclaré que dans son pays il avait reçu un soufflet sans en obtenir raison. Il veut connaître la personne qui avait tenu ce propos, on la lui désigne, et lui aussitôt de l'aller trouver et de lui demander si cela était vrai. L'autre répond affirmativement; il est aussitôt provoqué en duel. Les deux anglais se rendent sur le terrain, assistés de témoins, et l'offensé succombe; une balle lui a traversé la tête. Son adversaire s'est embarqué sur-le-champ.

Cette mort a causé d'autant plus de peine que les torts de l'agresseur étaient plus graves. Il paraît que l'anglais insulté et victime avaient enlevé une jeune fille en Angleterre et la conduisait à Gretna-Green pour l'épouser, lorsqu'il fut atteint par le père et le frère de son amie, et fut frappé par eux. Tous les hommes honnêtes approuveront la conduite de ce malheureux jeune homme qui ne voulut pas aggraver sa faute et devenir criminel en mettant en péril les jours du père ou du frère de celle qu'il aimait.

Il est à regretter que la police n'ait pas pris de mesures pour s'opposer à ce duel dont elle a dû être instruite, puisqu'il a eu lieu en présence de plus de cinquante personnes.

### PARIS, 7 AVRIL.

— M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, se trouvant, aux approches du carnaval, pris d'une ardeur belliqueuse, commanda au sieur Stener, son tailleur ordinaire, de lui préparer, pour le 3 février 1829, six cuirasses, six casques et quatre boucliers, le tout en carton peint et de forme antique. Le sieur Stener transmit la commande au sieur Dassié, qu'il chargea d'aller prendre la mesure des tailles guerrières de l'ambassade. Mais les fonctions diplomatiques imposent une grande réserve à ceux qui en sont revêtus. L'ambassadeur, après mûr examen, finit par craindre peut-être que cette levée de boucliers ne fût prise en mauvaise part, et ne mit l'Europe en feu. En conséquence, il refusa de recevoir les armes préparées par l'artiste parisien. Celui-ci ne voulant point, comme de raison, perdre le fruit de son travail, assigna Stener devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 312 fr., montant de l'évaluation des fournitures refusées. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>es</sup> Gibert et Durand, agréés, et le sieur Stener, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson-Davilliers.

— M<sup>me</sup> veuve Manteau, choriste au théâtre royal de l'*Opéra-Comique*, a demandé ce soir devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M<sup>e</sup> Legendre, la résolution de son engagement, et des dommages-intérêts, attendu, a-t-elle fait plaider, que l'administration refusait depuis quelque temps de la recevoir dans les chœurs comme par le passé. M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de M. Ducis, a répondu qu'il était indispensable d'interdire l'accès du théâtre à M<sup>me</sup> Manteau, parce qu'elle avait contracté la mauvaise habitude de battre ses camarades, et qu'elle faisait journellement des scènes scandaleuses. M<sup>e</sup> Legendre a répliqué que sa cliente n'avait jamais battu qu'une seule choriste dont le nom était même resté inconnu. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé devant M. Poirson, du *Gymnase*, comme arbitre-rapporteur.

— M<sup>e</sup> Lamy, avocat, nommé arbitre-rapporteur dans l'affaire de MM. Delaunay, Saint-Preux et Dumontel, artistes dramatiques de l'*Odéon*, contre M. Leméthéyer et la maison du Roi, ayant renvoyé les pièces sans avoir déposé au greffe aucun rapport, le Tribunal de commerce l'a considéré comme démissionnaire, et l'a remplacé aujourd'hui par M. Andrieux, de l'*Académie française*. Cette décision a été rendue aux flambeaux, et après de forts longs débats entre M<sup>es</sup> Legendre, Durand et Locard.

— Nous avons rapporté le jugement rendu sur la plainte en contrefaçon dirigée par M. Granville, auteur des *Métamorphoses du jour* contre MM. Prost et Sédille. Les premiers juges condamnèrent ces derniers solidairement à 100 fr. d'amende et 250 fr. de dommages-intérêts. M. Sédille a interjeté appel. Aujourd'hui la Cour royale, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fleury, a écarté la solidarité et réduit les dommages-intérêts à 150 fr.

Amiens, 6 avril 1829.

Monsieur le Rédacteur,

Le public est instruit que j'ai traité, au mois de janvier 1828, de mon office d'avoué près la Cour royale d'Amiens. Beaucoup de personnes pensent même que j'ai cessé mes fonctions il y a déjà quelque temps. Il m'importe de détruire leur erreur, et de plus, de faire connaître que des raisons de santé ayant engagé mon successeur à solliciter de moi la résiliation de notre traité, j'ai consenti cette résiliation.

Recevez l'assurance de mes sentimens.

BELIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, rue Caumartin, n° 28, le 10 avril 1829, heure de midi, consistant en commodes, secrétaire, console et meuble de salon en acajou; ledit meuble composé d'un canapé, deux bergères, six fauteuils et quatre chaises-gon- dolois; pendules et vases antiques en albâtre et en bronze doré; flambeaux de bronze et de plaqué; chaises et causeuses en merisier; glaces et table de jeu; oreillers, rideaux et draperies de croisées, chenets, pelles, pincettes, soufflets, table en noyer, casseroles et bouilloires en cuivre, fontaine filtrante et autres objets. Au comptant.

Vente sur publications judiciaires, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, D'une MAISON, terrains, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Ambroise Popincourt, n° 4; en trois lots qui pourront être réunis. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 29 avril 1829. S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée Saint-Sauveur, n. 3.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ

J. N. BARBA, ÉDITEUR, Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n° 2 et 3. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

NOTA. — Tous ces livres sont neufs, éditions de Paris.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

Histoire de la Domination des Arabes et des Maures en Espagne et en Portugal; par Condé; 3 vol. in-8, couverture imprimée. 21 fr. 24 fr. net 10 fr. Histoire de Jeanne d'Albret, mère de Henri IV; 3 vol. in-8, port. 21 fr. net 7 fr. Histoire de la maison d'Autriche, par William Coxe, traduit de l'anglais par Henry; 5 vol. in-8, cartes. 36 fr. net 15 fr. Cette Histoire précieuse a été traduite dans toutes les langues; elle abonde en faits présentés avec méthode, clarté et intérêt. (Extr. des Déb., 10 janvier.) Jeunes voyageurs (les) en France, ou Lettres sur les départemens, par Depping, 6 vol. in-18, grand papier, nouvelle édit., ornée de 100 cartes et vues. 36 fr. net 20 fr. — Idem, grand raisin vélin, fig. coloriées. 30 fr. Lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné, édit. de Blaise, imp. par Didot, revue par MM. de Montmerqué et de Saint-Surin; 13 vol. in-12 de 500 pages, portrait et fac simile. 15 fr. 20 fr. — Les mêmes, avec 25 portraits. 30 fr. — Les mêmes, papier vélin, 25 figures. 30 fr. Quant aux notices et aux notes dont les éditeurs ont enrichi cette édition, elle peut être regardée comme une histoire complète de la société, de ses mœurs et de ses usages au 17<sup>e</sup> siècle; nulle autre part on ne pourrait étudier plus sûrement des habitudes, un caractère et des contrastes que l'oubli dans lequel ils sont tombés rendent aussi nouveaux que piquans pour tous les lecteurs. Livre (le) unique, on nouveau Choix d'anecdotes, tirées de l'Histoire sainte et profane ancienne et moderne, et classées par ordre, d'après les nombres 1 jusqu'à 100; 2 vol. in-12 de 400 pages chacun. 6 fr. net, 3 fr. Ce choix, fait avec discernement, présente tous les traits saillans de l'Histoire ancienne et moderne. Il se distingue des compilations du même genre par un nouveau mode de classement plus propre à frapper la mémoire. Manuel sur l'Electricité; in-8, orné de 15 pl. 8 fr. net 4 fr. Ce volume, précieux pour la science, comprend tous les principes élémentaires, la description des divers systèmes d'opérations et d'appareils; il est plus complet et plus méthodique que tous les traités publiés sur la même matière, et facilite l'étude d'une science indispensable aux économistes, aux médecins et aux simples curieux. On y trouve le catalogue et l'analyse de tous les ouvrages qu'a compulsés son savant auteur, M. Veau Delaunay. Mathilde, ou les Anglais en Italie, roman du jour, traduit de lord Normanby, sur la 3<sup>e</sup> édit., 4 vol. in-12. Au lieu de 12 fr. 4 fr. L'ouvrage de lord Normanby a reçu en Angleterre l'accueil le plus empressé. Nulle part on ne trouverait mieux rendues et les mœurs anglaises et la vie des étrangers en Italie. Le style plein de charme de la traduction que nous annonçons, et qui est due à la plume élégante de M<sup>me</sup> la comtesse Molé, la fera rechercher plus vivement encore. Mélanges de Littérature, par Charles Nodier; 2 vol. in-8. 12 fr. 12 fr. Mémoires de Condorcet sur la Révolution française; 2 vol. in-8. 12 fr. net 4 fr. Mémoires du général Hugo, aide-major-général des armées en Espagne, et gouverneur de plusieurs provinces; 3 vol. in-8 de 500 pages, couverture imprimée. 20 fr. net 6 fr. Après la seconde restauration, le général Hugo occupa ses loisirs à la rédaction de ses Mémoires, qui ont pris place dans l'importante collection des Mémoires militaires du temps. Mémoires pour servir à l'Histoire des mœurs et usages des Français, par Caillot; 2 vol. in-8, 1828, couverture imprimée. 6 fr. Ces intéressans Mémoires, auxquels ce titre, Histoire privée des Français, conviendrait bien mieux qu'au sec et froid ouvrage de Legrand-Aussy, sont pleins des plus curieux renseignements et des détails les plus exacts. Leur lecture est indispensable pour toutes les personnes qui veulent bien connaître le dix-huitième siècle, et ils peuvent servir de clé à la plupart des ouvrages publiés sur cette époque. Narrations choisies de Tite-Live; 2 vol. in-12 de 800 pages. 2 fr. Neologie, ou Vocabulaire des mots nouveaux, par Mercier, membre de l'Institut national de France; 2 vol. in-8, portrait. 12 fr. net 6 fr. Œuvres de Condillac, 13 vol. in-8, seule édition originale, imprimée sur toutes les corrections, et augmentée sur des manuscrits autographes de l'auteur. 138 fr. net 36 fr.

Cette édition, plus complète que toutes celles qui l'ont précédée, a en outre l'avantage de pouvoir, après la reliure, conserver de belles marges, ce qui est impossible pour certaine édition moderne. On a feint de diminuer le nombre des volumes; on a fait des pages si larges et des marges si étroites, que le relieur court le risque d'enlever, en les rognant, une partie du texte. Œuvres du chancelier d'Aguesseau, 16 forts vol. in-8, beau portrait. 96 fr. net 40 fr. Œuvres de Ducis, 6 vol. in-18, 12 jolies figures. 12 fr. Œuvres de Gilbert, in-8, 7 belles fig., édition de Dalibon. 6 fr. Œuvres de Cochin, 8 très forts vol. in-8, beau portr. 64 fr. net 20 fr. Les Œuvres de Cochin ont depuis long-temps pris rang entre celles de Domat et de d'Aguesseau. Consultées souvent par l'homme d'état et par le jurisconsulte, elles sont lues aussi par tous les hommes pour lesquels les grandes questions de législation et de droit des gens ne sont pas sans intérêt. Œuvres complètes de Picard, de l'Académie française, 10 vol. in-8, imprimés par Didot sur très beau papier, beau portrait, br. satiné. 70 fr. net 50 fr. — Les mêmes, papier vélin. 140 fr. net 80 fr. — Son portrait sur papier de Chine. 3 fr. Picard n'est plus depuis quelques jours, et déjà sa place est marquée pour les siècles à venir. Esprit, gaité, originalité, il réunit toutes les qualités qui constituent le grand auteur comique. Plaçons son portrait à la gauche de celui de Molière. Œuvres de Voltaire, avec des notes de Beuchot, 60 vol. in-12, de 500 pages, ornés de 100 jolies gravures. 250 fr. net 80 fr. Il reste peu d'exemplaires de cette édition, qu'on ne trouvera jamais à si bon marché. Parfait (le) négociant, par Savary; 2 forts vol. in-4. 12 fr. Résumé de l'Histoire des Victoires et Conquêtes des Français, 4 vol. in-8. 24 fr. net 12 fr. Romans de Le Sage, contenant Gil-Blas, le Diable boiteux, etc., 12 vol. in-12. 30 fr. net 12 fr. Rollin (le) du jeune âge, ou Morceaux extraits des Histoires ancienne et romaine, etc., par A. Caron; 2<sup>e</sup> édition, deux forts vol. in-12, gravures. 3 fr. 50 c. Satires de Juvénal, traduites en français par Fabre de Narbonne, professeur au collège de France; 3 vol. in-8, couverture imprimée. 21 fr. net 6 fr. Science du droit, à l'usage de toutes les nations, par Lepage; 2 forts vol. in-8. 14 fr. net 5 fr. Tableau des mœurs, usages et coutumes de toutes les nations, 2 vol. in-12, ornés de 24 gravures coloriées. 8 fr. net 4 fr. Tures (les) dans la balance politique de l'Europe au 19<sup>e</sup> siècle, ou Considérations sur l'usurpation ottomane et sur l'indépendance de la Grèce, par Berton, suivies des Lettres de lady Montague; in-4 de 450 pages. 6 fr. net 3 fr. Cet ouvrage, auquel les circonstances ajoutent un nouvel intérêt, est le plus propre à donner en ce moment une idée exacte de la Turquie et de son état, de ses ressources et de ses croyances. Un vocabulaire de toutes les dénominations civiles et militaires de cette nation, placé à la fin du volume, sera recherché par toutes les personnes qui suivent en ce moment avec intérêt la lutte d'Orient. Vies des peintres flamands, allemands et hollandais, par Descamps, Paris, 1753; 5 vol. in-8, ornés de plus de 150 portraits, ancien tirage. 70 fr. net 35 fr. Cet ouvrage, qui offre aux peintres et aux amateurs une foule de documens et de notions qu'ils ne trouveraient nulle part ailleurs, doit être également recherché comme ouvrage de biographie. Les dictionnaires historiques les plus complets ne contiennent qu'un petit nombre de notices écourtées sur les peintres célèbres, tandis qu'ils se trouvent tous dans l'ouvrage de Descamps. Le 5<sup>e</sup> volume est consacré au récit d'un Voyage pittoresque dans la Flandre et le Brabant, rempli d'observations curieuses et piquantes sur les objets d'art de ces contrées si riches en ce genre. Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, 7 vol. in-18, jolie édition, belles figures. 21 fr. net 7 fr. On ne garantit le prix de ce livre que jusqu'à la fin d'avril. Voyage minéralogique en Hongrie, par Beudant; 3 vol. in-4, et fort vol. d'atlas. 60 fr. net 20 fr.

LIBRAIRIE INDUSTRIELLE ET SCIENTIFIQUE

DE MALHER ET C<sup>ie</sup>,

PASSAGE DAUPHINE.

ART

DU JARDINIER

DANS

LA CULTURE ARBRES FRUITIERS ET DES PLANTES POTAGÈRES,

Par A.-B. MERAULT. — 1 vol. in-12. — Prix : 4 fr. 50 c., par la poste 5 fr. 50 c.

Notions préliminaires. — Des outils et ustensiles de jardinage. — Des serres. — Du choix et de la qualité des terres. — Des engrais. — Des organes extérieurs des végétaux. — De la multiplication des plantes par semis, par les racines, les tiges et la greffe. — Du jardin potager, fruitier, mixte ou fruitier potager. — Des pépinières. — Du choix des arbres. — De la taille en général et de chaque arbre en particulier. — Des abris. — De l'ébourgeonnement. — Des maladies. — Des insectes et animaux nuisibles. — Culture des arbres fruitiers. — Espaliers précoces. — Culture de plantes potagères. — Vocabulaire.

LEÇONS

THÉORIQUES ET PRATIQUES

SUR LA

PLANTATION, LA CULTURE ET LA TAILLE DES ARBRES A FRUITS ET DE LA VIGNE,

Et plus particulièrement celles du pêcher, ainsi que sur la manière d'en former des pépinières et de les greffer, suivies de quelques idées sur la culture en pleine terre de l'orange et du citronnier au moyen d'une espèce de serre volante,

Par LÉONOR LEMOINE, praticien, ancien professeur à l'École de Taille et Greffe, tenue rue d'Enfer.

3<sup>me</sup> édit. — 1 v. in-18. — Prix : 2 fr. 50 c., par la poste 3 fr.

TRAITE

CULTURE RURALE

Par LÉOCADE DELPIÈRE,

2 vol. in-12, avec planches. — Prix : 9 fr., par la poste 11 fr.

Premier volume.

De l'Agriculture. — Du cultivateur. — Des fermes et de leurs dépendances. — Des terres. — Des amendemens et des engrais. — Des assolemens. — Des labours et des instrumens aratoires. — Des bestiaux.

Deuxième volume.

Des céréales. — Des plantes diverses. — De la laiterie. — De la volaille. — Des produits et de l'entrée en jouissance des fermes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre une belle PROPRIÉTÉ située à Courcy, canton de Coulboeuf, arrondissement de Falaise (Calvados), et consistant en un beau corps de ferme et une cour en herbe plantée en pommiers; terres labourables, deux herbages d'un excellent fonds et un très beau bois taillis parfaitement aménagé. Cette propriété est d'un revenu de 10,150 fr. On donnera toutes facilités et sûretés aux acquéreurs. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> BOUILLON, ancien notaire, rue Grange-Batelière, n. 8; Et à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n. 45 bis. A Caen, à M<sup>e</sup> MARIE, place Saint-Sauveur, n. 40; et à M<sup>e</sup> DURAND, notaire, même place, n. 16; Et sur les lieux, à M. MALFILATRE, régisseur.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ESNÉE, NOTAIRE,

Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> ESNÉE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Ménémontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1<sup>o</sup> en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2<sup>o</sup> et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépendances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire; Et à M<sup>e</sup> ESNÉE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer, vastes ATELIERS et beau TERRAIN, et deux grandes BOUTIQUES en une propriété à Paris, rue du Ponceau, n° 24, en face le passage du Cheval Rouge. — Voir les lieux tous les jours sur les trois heures.

MÉLOPLASTE. — Cours analytique de Musique. — M. Aimé Lemoine, professeur à l'École Royale des Ponts et Chaussées, et membre de plusieurs Sociétés savantes, ouvrira son Cours d'épée par une leçon publique, le jeudi 9 avril, à 9 heures du soir, rue de Touraine faubourg Saint-Germain, n. 6 près l'École de Médecine.

AVIS.

Il vient de paraître une brochure qui a pour titre DES SOINS A DONNER AUX PIEDS pour prévenir les Cors, Oignons et Durillons. On y trouve aussi le moyen de les combattre, sans avoir recours à des mains étrangères, et celui de n'être jamais gêné dans sa chaussure.

Cet ouvrage, dont l'utilité ne saurait être contestée, sera bientôt à sa seconde édition; il est dû aux travaux de M. BOUCHÉ, membre des sociétés de médecine de Paris, Lyon, Strasbourg, Nantes, etc. Toutes les personnes qui vont à la campagne, voudront sans doute se le procurer.

Prix : 75 c. — Chez VEZAR et C<sup>e</sup>, passage Choiseul, n° 44 et 46 et chez tous les Libraires de Paris.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 octobre 1828.

V<sup>o</sup> Ozanne, tenant estaminet, boulevard du Temple, n. 36. (Juge-Commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Thierry, passage Vendôme.)

20 mars.

Fossé, ancien négociant, rue Neuve Saint-Eustache, n. 36. (Juge-Commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Piquet, rue Thibautodé.)

6 avril.

Clérisse, marchand corroyeur, rue Marie-Stuart, n. 15. (Juge-Commissaire, M. Poullain Deladrene. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n. 46.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.